

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministre des finances et des comptes
publics

Ministère des affaires sociales, de la
santé et des droits des femmes

Ministère de la décentralisation et de la
fonction publique

**Circulaire du 21 janvier 2016 portant application dans la fonction publique de
l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations
sociales des employeurs**

NOR : RDFF1517451C

Le ministre des finances et des comptes publics,
La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

à

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux et directeurs des
ressources humaines,
Monsieur le directeur général des collectivités locales,
Monsieur le directeur général de l'organisation de l'offre de soins
Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité
sociale (ACOSS)
Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des
travailleurs salariés (CNAVTS)
Madame la Directrice du GIP- Modernisation des déclarations sociales
(GIP-MDS)
Monsieur le Chef de mission de la Maîtrise d'ouvrage stratégique du
projet de la DSN

Objet : Champ d'application dans la fonction publique de l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin
2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs.

Annexe 1 : une annexe

Résumé : la présente circulaire a pour objet de clarifier le calendrier d'entrée dans le
dispositif de déclaration sociale nominative (DSN) pour les employeurs de fonctionnaires et
autres agents de droit public et leurs obligations à cet égard.

La DSN est une réforme majeure de modernisation des déclarations sociales. Si l'article L.
133-5-3 du code de la sécurité sociale qui établit le régime juridique de la DSN n'exclut pas
la fonction publique de son champ d'application, l'ordonnance du 18 juin 2015 prévoit le

report de l'application de la DSN aux régimes spéciaux et, de ce fait, à la fonction publique, compte tenu des études complémentaires qui doivent être menées préalablement à leur intégration.

La présente circulaire rappelle les principes généraux de la DSN et apporte des précisions quant à son champ d'application s'agissant des différents employeurs publics.

Mots-clés : DSN, fonction publique, établissements publics, EPIC, EPA

Textes de référence :

Article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale,
Articles R. 133-13 et R. 133-14 du code de la sécurité sociale,
Ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs,
Décret n° 2014-1082 du 24 septembre 2014 fixant les seuils de l'obligation anticipée d'effectuer la déclaration sociale nominative,
Circulaire DGAFFP n° B7-2175 - DB n° 6BRS-2549 du 12 décembre 2008 relative au recouvrement des cotisations et contributions des agents détachés,
Circulaire du 22 septembre 2008 du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux modalités pratiques de paiement des cotisations et des contributions pour les agents détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension.

La présente circulaire a pour objet de préciser, à la suite de la publication de l'ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs (*Journal officiel* du 19 juin), les conditions d'entrée en vigueur en déclaration sociale nominative (DSN) de la fonction publique et des populations concernées. Le calendrier d'intégration sera précisé par des décrets à venir.

Pour rappel, la déclaration sociale nominative - prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale - unifie et simplifie le système déclaratif des données sociales par la transmission par les employeurs aux organismes de protection sociale, via un point unique de dépôt, de données relatives à l'emploi, aux rémunérations et cotisations des salariés à un rythme mensuel et événementiel, sous forme harmonisée et dématérialisée à partir des logiciels de paie. La DSN a vocation à se substituer aux déclarations sociales périodiques et annuelles (DUCS et DADS notamment) et à certaines déclarations suscitées par des événements particuliers, tels que l'arrêt de travail pour maladie ou les attestations de salaires à Pôle emploi pour l'ouverture du bénéfice des droits chômage.

La généralisation de la DSN pour les employeurs hors employeurs publics est prévue durant la période 2016-2017. La présente circulaire vient préciser les modalités d'application de la DSN pour les employeurs publics.

1. Principe d'universalité de la DSN

L'obligation de produire une déclaration sociale nominative s'applique à tous les employeurs, mais selon des échéances différentes pour les employeurs dont les salariés sont affiliés à un régime spécial compte tenu des études d'intégration qui se poursuivront après 2016, notamment pour la fonction publique. Ces études complémentaires permettront de mener dans de bonnes conditions l'intégration de ces régimes dans la DSN.

Ces échéances, qui dépendent du régime de sécurité sociale des salariés ou assimilés, sont applicables aux employeurs en fonction du régime de droit dont dépendent les personnels concernés. Néanmoins, lorsqu'un établissement effectue une DSN, cette dernière recouvre l'ensemble de ses salariés ou assimilés, quel que soit le statut de l'agent ou la nature du contrat de travail liant le salarié à son employeur.

Par ailleurs, il est précisé que les formalités déclaratives à rythme remplacées par la DSN doivent couvrir les douze mois de l'année. En cas d'entrée en DSN en cours d'année, il est nécessaire de produire une DADS sur la totalité des mois de l'année concernée.

2. Obligation de produire une DSN pour les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) et employeurs de droit privé

L'obligation de produire une DSN s'applique aux établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) et employeurs de droit privé y compris lorsqu'ils emploient des fonctionnaires dans les conditions de droit privé (position de détachement ou disponibilité par exemple).

Dans le cas des EPIC, l'obligation de produire une DSN s'applique depuis le 1^{er} avril 2015 pour ceux d'entre eux qui sont concernés par l'obligation anticipée d'effectuer la déclaration sociale nominative prévue par l'article 27 de la LFSS pour 2014 et par le décret n° 2014-1082 du 24 septembre 2014 qui fixe les seuils de cette obligation anticipée. Pour rappel, ces seuils sont fixés à 2 millions d'euros de cotisations et contributions sociales ou 1 million d'euros dans le cas où la déclaration est faite par un tiers déclarant agissant pour un volume de cotisations et contributions supérieur à 10 millions d'euros. Ces montants correspondent aux cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année civile 2013.

La production d'une DSN pour les EPIC devra être mise en œuvre durant la phase de généralisation de la DSN à partir de l'année 2016.

La DSN produite concerne l'ensemble des personnels quel que soit leur statut y compris pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales agrégées. Il n'est pas possible de déclarer des agrégats de cotisation URSSAF via la DSN pour certains salariés et via la DUCS pour les autres salariés d'un même établissement. **Si l'EPIC emploie des fonctionnaires, ces agents seront signalés par un « motif d'exclusion » (S.21.G00.40.025) et les formalités spécifiques nécessaires à la prise en compte de leurs droits sociaux seront maintenues en parallèle de la DSN.** Ainsi, l'obligation de produire une déclaration annuelle de données sociales (DADS) subsiste pour les fonctionnaires des EPIC jusqu'à la prise en compte dans la DSN des spécificités de paye des fonctionnaires.

Les mêmes obligations s'appliquent à toutes les entreprises de droit privé employant des fonctionnaires en détachement sur contrat ou en disponibilité.

Dans le cas particulier de l'Office national des forêts :

- s'agissant des agents dont la paye est prise en charge par le système de paye de l'ONF, la DSN est établie par l'ONF selon le calendrier du droit commun mentionné ci-dessus.
- s'agissant des agents rémunérés en paye à façon par la DGFIP, ils feront l'objet d'un traitement séparé comme s'il s'agissait d'agents appartenant à des unités juridiques distinctes.

En pratique, la DSN transmise par l'ONF ne portera pas les cotisations agrégées des agents rémunérés en paye à façon et la DGFIP transmettra une DUCS à l'URSSAF jusqu'à l'intégration des spécificités de paie des fonctionnaires dans la DSN.

3. Passage à la DSN pour les employeurs de la fonction publique

Le passage à la DSN pour les employeurs de la fonction publique interviendra entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2020.

Les employeurs de la fonction publique sont l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif (EPA) qui en dépendent y compris les établissements publics hospitaliers, sociaux et médico-sociaux.

A ce jour, le cahier technique de la norme NEODES et les conditions d'intégration à la DSN ne sont pas encore adaptés au remplacement par la DSN de l'ensemble des déclarations auxquelles elle se substitue pour les agents de la fonction publique. L'ordonnance du 18 juin 2015 en tire les conséquences pour les employeurs de la fonction publique en ne leur faisant pas obligation de passer en DSN au même rythme que dans le secteur privé. Elle précise ainsi que **cette obligation s'appliquera à ces employeurs à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard au 1^{er} janvier 2020.**

La date qui sera fixée par décret indiquera par catégorie d'employeur, en fonction du régime d'affiliation de leurs agents, la date à laquelle ces employeurs devront entrer en DSN.

Cette obligation s'appliquera à l'ensemble des personnels : agents régis par un régime spécial de sécurité sociale (fonctionnaires civils, militaires, magistrats, ouvriers de l'État) **et agents relevant du régime général de sécurité sociale : agents contractuels de droit public** (dont le personnel médical hospitalier) **et agents contractuels de droit privé.**

Pour les administrations de l'État dont la paye des agents est assurée sans ordonnancement préalable (PSOP) par le réseau de la DGFIP et pour les EPA et autres organismes publics sous convention de paye à façon, agences régionales de santé notamment, la mise en œuvre de la DSN sera réalisée de manière centralisée, en lien avec le service comptable de l'État, le service des retraites de l'État et les directions des ressources humaines concernées.

Par dérogation au 1^{er} alinéa du 3, dans le cas particulier des **EPA dont les agents sont soumis à un régime de droit privé** (caisses nationales du régime de sécurité sociale, organismes consulaires, Pôle emploi...), une DSN devra être produite dans les mêmes conditions et selon le même calendrier que pour les EPIC. L'obligation de produire une DADS subsistera pour les fonctionnaires de ces organismes au titre de l'année 2016, en l'absence du cahier technique adapté.

S'agissant des fonctionnaires de l'État, il est précisé que les modalités de paiement des cotisations (salariales et patronales) ne sont pas concernées dans un premier temps par la DSN et restent soumises à :

- la circulaire DGAFP n° B7-2175 - DB n° 6BRS-2549 du 12 décembre 2008 pour les fonctionnaires employés en propre et les détachés sur un emploi conduisant à pension.
- la circulaire du 22 septembre 2008 du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique pour les agents détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

4. Option permettant aux employeurs de la fonction publique de l'État d'entrer en DSN par anticipation

Sur leur propre initiative, les administrations dont les fonctionnaires sont affiliés au Service des retraites de l'État, hors les administrations dont la paye est effectuée par le réseau DGFIP en PSOP ou paye à façon, peuvent opter pour entrer en DSN sans attendre la date fixée par décret. Cette option concerne notamment les établissements publics de l'État qui s'acquittent eux-mêmes des opérations de liquidation de la paye et des diverses procédures déclaratives.

Leur démarrage dans la DSN supposera la prise en compte des spécificités de la fonction publique dans le cahier technique.

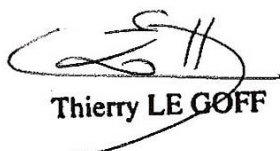
Ce basculement sera irréversible et devra porter sur l'ensemble des agents de l'employeur : fonctionnaires, militaires, ouvriers de l'État, agents contractuels de droit public, agents contractuels de droit privé.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire au sein de votre administration et des établissements publics relevant de votre tutelle.

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration et de la fonction publique,



Thierry LE GOFF

Le ministre des finances et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,



Le Directeur de la Sécurité Sociale
Thomas FATOME

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,



Le Directeur de la Sécurité Sociale
Thomas FATOME

Annexe :

Le contenu de l'ordonnance du 18 juin 2015

La DSN étant elle-même liée au régime de sécurité sociale des salariés et assimilés, il convient au préalable de rappeler le régime de sécurité sociale des trois catégories d'agents employés par les employeurs publics :

- les **fonctionnaires titulaires, les militaires, les magistrats et les ouvriers de l'Etat, ou le personnel à statut particulier** (SNCF, EDF, GDF notamment) relèvent d'un **régime spécial de sécurité sociale** dont la liste est fixée à l'article R. 711-1 du CSS (par application de L 711-1 du CSS), de même que les **fonctionnaires stagiaires** (par application de l'article D. 712-44).
- Les fonctionnaires **détachés** relèvent selon les cas **du régime spécial ou du régime général** (notamment détachement sur contrat).
- les agents non titulaires (**contractuels de droit public ou de droit privé, collaborateurs occasionnels du service public**) relèvent du **régime général de sécurité sociale** (par application de L 711-1 et L 311-2 et suivants).

L'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale ne prévoit pas d'exclusion de la fonction publique du champ d'application de la DSN. Toutefois, le III de l'article 13 de l'ordonnance du 18 juin 2015 aménage le calendrier de déploiement de la DSN pour les régimes spéciaux compte tenu des études complémentaires qui doivent être menées préalablement à leur intégration :

- à compter d'une **date fixée par décret** pour les régimes spéciaux de sécurité sociale de l'État, des collectivités territoriales et de leurs EPA (fonctionnaires, magistrats et ouvriers de l'État) ;
- **le cas échéant en distinguant plusieurs échéances** selon la nature des données de la déclaration sociale nominative ;
- **Au plus tard** le 1er janvier 2020 pour les employeurs dont les salariés relèvent de ces régimes (...). »

Pour en savoir plus : <http://www.dsn-info.fr/>